

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00412**

**PRESTATION DE SECOURISME DANS LE CADRE DE LA  
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - MARCHÉ CONCLU  
AVEC LA PROTECTION CIVILE DE LA LOIRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L2512-5 7°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivités-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que le stade Geoffroy-Guichard sera pour cet évènement le théâtre de 4 rencontres de compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 08 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de l'opération du site de célébration impose l'identification d'un prestataire chargé de la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le but de sécuriser cette manifestation sur l'ensemble du territoire stéphanois,

CONSIDÉRANT que seule la Protection Civile de La Loire est en capacité de répondre aux contraintes imposées par l'équipe d'organisation chargée de concevoir le Village Rugby sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par la Protection Civile de La Loire répond aux attentes de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions dérogatoires de l'article L2512-5 7° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché de services de protection civile à un organisme à but non lucratif,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230424-C20230041210

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

## DECIDE

### ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation est conclu avec la Protection Civile de La Loire identifiée sous les numéros : Siret 39923150500039, NAF 8559B, TVA Intracommunautaire FR25399231505.

### ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 49 964 € TTC,

Le prestataire recevra un acompte de 30 % du montant total. Les prestations pourront faire l'objet de paiement échelonné.

### ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN- 6228.HT-CM23.

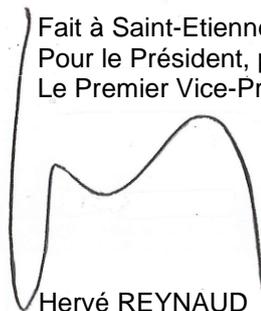
### ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the left of the typed name.

Hervé REYNAUD